

CONTRAT DE CESSION Des Droits d'Exploitation d'un Spectacle

ENTRE : la **SARL NOUVELLE SCENE**

Adresse : 3-7 Quai de l'Oise – 75019 PARIS

Mail : claire@nouvelle-scene.com

Siret : 410 731 269 00024

Code APE : 9001 Z

Licence d'entrepreneur de spectacle : 2/1118647 & 3/1118637

TVA Intracommunautaire FR 0641073126900024

Représentée par Monsieur Jean MARTINEZ en sa qualité de gérant et titulaire des licences de spectacle
Ci-après désigné « le PRODUCTEUR », d'une part,

ET : **La Ville de Royan**

Adresse : 80 avenue de Pontailiac - 17200 ROYAN

Téléphone : 05 46 39 56 56

Siret : 211 703 061 00013

Code APE : 751 A

Licence n° : 1-1072975 ; 2-1072976 ; 3-1072977

Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désigné « l'ORGANISATEUR », d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Le Producteur soussigné dispose du droit de représentation en France du spectacle :

« COMEDIENS ! »

De Samuel SENE et Eric CHANTELAUZE musique de Raphaël BANCOU

Avec Marion PREITE, Fabian RICHARD et Cyril ROMOLI

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa préparation et à sa représentation.
L'Organisateur soussigné dispose d'un lieu de représentation.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – OBJET :

Le Producteur et l'Organisateur collaboreront pour réaliser :

1 représentation du spectacle : « COMEDIENS ! » qui aura lieu **le 3 Avril 2021 à 20H30** et d'une durée de 1H15 minutes environ.

Lieu : **Salle de spectacle Jean GABIN - 112 rue Gambetta - 17200 Royan.**

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

Le Producteur assurera la responsabilité artistique du spectacle et prendra à son compte les cachets ou salaires des artistes déplacés à cette occasion, ainsi que les charges fiscales et sociales afférentes. Il fournira les décors, costumes, etc.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'Organisateur fournira le lieu conformément à la fiche technique fournie par le Producteur. Il connaît la fiche technique et s'est assuré de la possibilité d'accueillir le spectacle dans des conditions la respectant. Il assurera le service général du lieu et assurera les rémunérations de ce personnel.

Il prendra à sa charge le paiement des droits d'auteurs et perceptions annexes auprès des sociétés d'auteurs concernées et le paiement des droits de mise en scène directement auprès du Producteur sur présentation d'une facture, ainsi que le paiement de la taxe fiscale sur les spectacles, directement auprès de l'ASTP.

Il aura également en charge les frais de restauration et d'hébergement de l'équipe sous la responsabilité du Producteur.

Article 4 – PRIX :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur en contrepartie de la présente cession sur présentation de facture, la somme de : 6908 € HT soit 7287,94 € TTC (sept mille deux cent quatre-vingt sept euros et quatre-vingt quatorze centimes).

Article 5 – RÉPÉTITION :

L'Organisateur tiendra les lieux de spectacle à la disposition du Producteur à partir du 9 Avril 2021 à 9 heures pour permettre d'effectuer les répétitions et adaptation au lieu.

Article 6 – ASSURANCES :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le Producteur s'est assuré de la conformité aux normes de sécurité de ses décors et accessoires et doit pouvoir en faire la preuve. En cas de problème ou d'accident lié au non-respect de ces normes de sécurité, la responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 7 – HÉBERGEMENT, RESTAURATION, DÉPLACEMENTS :

L'organisateur gèrera directement l'organisation et la prise en charge des repas et de l'hébergement (hôtel 2* Brit Hôtel Hermitage) du personnel sous la responsabilité du Producteur.

Les montants pris en charge sont négociés par l'Organisateur auprès des prestataires. Tout supplément sera à la charge du Producteur.

Les déplacements sont à la charge du Producteur.

Article 8 – PAIEMENT :

Un acompte de 3643.97 € sera réglé par chèque, sur présentation de facture, à la signature du présent contrat.

Le solde du cachet T.T.C. tel que défini à l'article 4 sera payé par mandat administratif ou chèque sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB.

Article 9 – RÉSILIATION :

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre, sans indemnité d'aucune sorte, que dans les cas suivants :

- maladie et/ou accident dûment constaté de l'un des artistes
- deuil familial suite à la disparition d'un parent au 1er degré ou du conjoint de l'un des artistes
- retrait des autorisations administratives
- deuil national en France
- grèves extérieures au spectacle
- guerre, émeutes, mouvements populaires,
- retard de transport suite à accident caractérisé de la circulation
- destruction ou détérioration du matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé



- blocage par un service administratif du matériel ou des artistes à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise,
- épidémies,
- impossibilité pour la troupe ou le matériel de se rendre à destination du fait des routes, aéroports ou gares impraticables par suite de brouillards, inondations, enneigement ou verglas exceptionnels
- arrêt général des tournées décidé par le Syndicat des Directeurs de Tournées Théâtrales en France,

ou tous autres cas de force majeure reconnus par la coutume et définis comme « circonstances imprévisibles et insurmontables ». Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés.

Article 10 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE :

En cas de litige portant sur l'exécution du contrat, les parties peuvent se mettre d'accord sur le tribunal compétent pour régler le conflit.

Article 11 – CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID 19 :

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid 19, l'Organisateur souhaite apporter conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndecac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur d'autre part, ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financierement.

Fait de bonne foi en QUATRE exemplaires à **PARIS**, le **04.12.2020**

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite : *lu et approuvé.*

Le Producteur,

Monsieur Jean MARTINEZ

L'Organisateur,

Pour le maire et par délégation

Monsieur Didier SIMONNET
Premier Adjoint

